

## **CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE**

**Entre :**

**La collectivité de rattachement :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur , Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du .....

Ci-après désigné « **le Département** »,

**Et**

**Le propriétaire des installations sportives :**

**La Commune de** , représentée par M, Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du .....

Ci-après désignée « **la Commune** »

**Et**

**Le délégataire de la piscine :**

**La société** , représentée par M, Directeur de la piscine , dont le siège social est situé .....

Ci-après désigné « **le Délégué** »

**Et**

**L'établissement d'enseignement du second degré :**

**Le Collège** situé à , représenté par M , Principal, dûment habilité par acte n°.... du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné « **le Collège** »,

**Ensemble** ci-après désigné « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,  
Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

La Commune a confié la gestion et l'exploitation de la piscine de au Délégué par convention de

délégation de service public approuvée par délibération du Conseil municipal du

Les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine sont définies par le Délégué en accord avec la Commune.

Par la présente convention, le Département, la Commune, le Délégué et le Collège veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

### **Article 1<sup>er</sup> : Equipements et installations mis à disposition**

Le Délégué, s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant le bassin sportif ainsi que le matériel pédagogique de la piscine de                    en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

### **Article 2 : Utilisation des installations sportives**

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation et précisant notamment le nombre de lignes d'eau utilisées. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par trimestre ou semestre), en concertation entre les responsables concernés du Délégué et du Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Délégué.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire des installations mises à dispositions, le délégué ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

De son côté, le Collège s'engage à respecter le planning de réservation prédéfini avec le délégué et à l'informer au préalable de tout empêchement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus.

### **Article 3 : Indisponibilités des installations sportives**

Le Délégué, et la Commune, propriétaire, se réservent le droit d'exécuter les travaux qu'ils jugeraient utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement, ce eu égard à leurs droits et obligations respectifs tels qu'issus du contrat de délégation de service des piscines d'Olivet. Le Délégué s'engage à informer au préalable le collège de l'indisponibilité des équipements concernés, si possible au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Délégué ou de la Commune, et dans tous les cas de force majeure, les heures non utilisées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du Collège concerné.

#### **Article 4 : Participation du Département aux frais de fonctionnement des installations sportives**

Le Département s'engage à verser au Délégué, une contribution financière basée sur le tarif voté par le Département et correspondant à € de l'heure en 2025. Ce tarif sera actualisé annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice Insee du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année civile). La 1<sup>ère</sup> actualisation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Département fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Ces tarifs respecteront la base des coûts unitaires prévus par le contrat de délégation de service public.

La facturation sera semestrielle et se fera par le Délégué sur la base des créneaux réservés et utilisés. Les créneaux réservés et non utilisés seront facturés au Département s'ils n'ont pas fait l'objet d'une annulation par écrit de la part du Collège auprès du Délégué au plus tard 30 jours avant la date d'utilisation prévue ou si, en cas d'annulation par le collège, le Délégué n'a pu réattribuer les créneaux à d'autres usagers et le justifie. Les créneaux réservés et non utilisés ne seront pas facturés en cas de force majeure.

A la facture établie par le délégué, sera joint un état d'utilisation des installations sportives, au regard des heures réservées, et signé par le Délégué et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées du fait du Délégué ou de la Commune, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

#### **Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité**

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des équipements et installations sont à la charge du Délégué. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

Le gardiennage est à la seule charge du Délégué.

Les conditions d'utilisation des équipements et de l'installation sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Le Collège s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement ainsi que le POSS en vigueur.

Toutefois, le Délégué s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège par tout moyen à sa convenance.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le Délégué pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

## **Article 6 : Responsabilités-assurances**

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Délégué, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité d'exploitant des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

Chacune des parties, Commune, Délégué et Collège, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Cependant, s'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le Collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

## **Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2026.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Délégué procédera alors à l'arrêt de l'état d'utilisation des installations sportives tel que prévu à l'article 4 précité.

Le collège et le Département auront à compter de la réception de l'état d'utilisation des installations sportives un délai de 30 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le délégué lui adressera la facture correspondante.

## **Article 8 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Orléans en quatre exemplaires originaux,

Le .....

Pour le Collège

Pour la Commune

M.  
Principal,

M.  
Maire,

Pour la société

Pour le Département du Loiret,

Directeur de la piscine

M.  
Président du Conseil Départemental du Loiret

